

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000943-189

DATE : 15 octobre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S (JB4644)

JOSIE-ANNE HUARD
Demanderesse

c.
INNOVATION TOOTELO INC.
Défenderesse

JUGEMENT
(sur protocole et demande de modifications)

- [1] **CONSIDÉRANT** que, le 15 février 2021¹, le Tribunal a autorisé l'exercice de l'action collective dans le présent dossier;
- [2] **CONSIDÉRANT** que la date de l'avis de jugement inscrite au plumitif est le 22 février 2021 (plumitif n° 23) en vertu de l'article 335 du *Code de procédure civile* (« Cpc »);
- [3] **CONSIDÉRANT** que l'action collective est rendue au stade du mérite;
- [4] **CONSIDÉRANT** que la demande introductive d'instance a été déposée au dossier de la Cour et notifiée le 17 mai 2021, soit à l'intérieur du délai de trois mois prévu à l'article 583 Cpc, étant entendu que le point de départ de ce délai est le 22 février 2021² et étant entendu que ce délai de trois mois n'est cependant pas de rigueur;

¹ *Huard c. Innovation Tootelo inc.*, 2021 QCCS 416.

² Voir l'arrêt *Martineau c. Ouellet*, 2016 QCCA 142.

[5] **CONSIDÉRANT** que, même si le dossier de l'action collective est en gestion particulière en vertu de l'article 157 Cpc, les dispositions relatives au protocole de l'instance (art. 148 à 152 Cpc) et au délai de six mois (art. 173 et suivants Cpc) s'appliquent, tel que l'a déjà décidé la Cour supérieure dans la décision *Robillard c. Écoservices Tria inc. et al.*³;

[6] **CONSIDÉRANT** que le protocole déposé au dossier de la Cour le 26 juillet 2021 sous la cote 27 du plumeitif est satisfaisant pour le Tribunal;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prolonger dès maintenant le délai d'inscription au 17 février 2022 en vertu de l'article 173 Cpc, compte tenu de la demande en ce sens contenue à la ligne 6 du protocole, de la nature du dossier et de son cheminement anticipé;

[8] **CONSIDÉRANT** l'*Avis de dénonciation de demande de précisions* déposé par la défenderesse le 7 juillet 2021 (plumeitif n° 26);

[9] **CONSIDÉRANT** la *Demande de la demanderesse pour permission de modifier la demande introductive d'instance* déposée le 23 septembre 2021 (plumeitif n° 28) et la *Demande introductive d'instance modifiée en annexe à la Demande de la demanderesse pour permission de modifier la demande introductive d'instance*;

[10] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation par la défenderesse de la demande de modification;

[11] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est d'avis que la demande de modification et la *Demande introductive d'instance modifiée* ne visent que le retrait de certains paragraphes et rencontrent tous les critères prévus à l'article 206 Cpc⁴;

[12] **CONSIDÉRANT** que la demande de précisions est donc en conséquence sans objet à la lumière du contenu de la *Demande introductive d'instance modifiée*, puisque les précisions demandées portent sur des paragraphes qui sont maintenant retirés du dossier par la modification;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **HOMOLOGUE** le protocole de l'instance déposé au dossier de la Cour le 26 juillet 2021 sous la cote 27 du plumeitif et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[14] **PROLONGE** le délai d'inscription du présent dossier au 17 février 2022;

³ 2018 QCCS 6118.

⁴ Voir les critères à la décision *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 2869, par. 26 à 29.

[15] **ACCUEILLE** la *Demande de la demanderesse pour permission de modifier la demande introductive d'instance* (plumitif n° 28) et **AUTORISE** le dépôt dans les 20 jours du présent jugement de la *Demande introductive d'instance modifiée en annexe à la Demande de la demanderesse pour permission de modifier la demande introductive d'instance*;

[16] **DISPENSE** la demanderesse de la notification de la *Demande introductive d'instance modifiée*, étant entendu que la demanderesse doit en faire parvenir une copie PDF par courriel aux avocats de la défenderesse et au Tribunal dans les 5 jours de son dépôt au dossier de la Cour;

[17] **RAYE** l'*Avis de dénonciation de demande de précisions* déposé par la défenderesse le 7 juillet 2021 (plumitif n° 26) car sans objet;

[18] **LE TOUT**, sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Cory Verbauwheide et M^e Bruno Grenier
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Avocats de la demanderesse

M^e Mathieu Charest-Beaudry et M^e Lex Gill
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats de la demanderesse

M^e Peter Shams
HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.
Avocat-conseil de la demanderesse

M^e Robert Kugler et M^e Alexandre Brosseau-Wery
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L., L.L.P.
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 12 et 13 octobre 2021 (sur dossier)